

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.368 du 9 novembre 1999

A.60.566/VIII-1300
(anciennement VI-12.073)

En cause : **BOURGEOIS** Véronique,
rue de Sologne 31
5500 Dinant,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement.

Partie intervenante :

DELMELLE Roland,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1994 par
Véronique BOURGEOIS, qui demande l'annulation de :

- "- la désignation pour l'année scolaire 1994-1995 comme professeur de cours spéciaux, spécialité éducation physique, à partir du 1^{er} septembre 1994 jusqu', apparemment, le 30 juin 1995, de Roland DELMELLE à l'école normale de la Communauté française de Namur;
- corrélativement, l'absence de désignation de la requérante audit établissement scolaire pour l'année scolaire 1994-1995, apparemment du 1^{er} septembre 1994 jusqu'au 30 juin 1995, comme professeur de cours spéciaux, spécialité éducation physique et ce en qualité de temporaire prioritaire";

Vu la requête introduite le 29 juin 1995 par laquelle Roland DELMELLE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me VANDENGAART, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté, publié au Moniteur belge du 11 janvier 1994, la requérante et l'intervenant posent leur candidature à la fonction n° 23 de professeur de cours spéciaux dans l'enseignement supérieur de la Communauté française.

Pour la zone de Namur, la requérante figure avec 14 candidatures, à la 6ème place du classement des candidats du premier groupe à la fonction n° 2301 de professeur de cours spéciaux -éducation physique/femmes- au niveau supérieur; pour la même zone, l'intervenant occupe avec quinze candidatures, la 7ème position dans le classement des candidats à la fonction n° 2302 de professeur de cours spéciaux -éducation physique/hommes- au niveau supérieur.

Le 20 mars 1994, la requérante répond également à un appel publié au Moniteur belge du 10 du même mois en se portant candidate pour l'année scolaire 1994-1995 à une désignation, en tant que temporaire prioritaire, dans les fonctions n° 23a de professeur de cours spéciaux -éducation physique/hommes et n° 23b de professeur de cours spéciaux -éducation physique/femmes dans l'enseignement supérieur; malgré cette double candidature, le nom de la requérante n'apparaît pas dans les classements de candidats temporaires prioritaires établis pour les deux fonctions précitées.

Se ralliant à la proposition formulée par son administration ainsi que par le chef d'établissement concerné, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions adopte le 12 juillet 1994 une décision par laquelle l'intervenant est désigné à titre temporaire à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Namur afin d'y exercer durant

l'année scolaire 1994-1995, la fonction à prestations complètes de professeur de cours spéciaux-éducation physique.

Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite qui en découle de désigner la requérante en tant que temporaire prioritaire pour la même période dans l'emploi précité;

Qu'après avoir été désigné en qualité de temporaire prioritaire pour l'année scolaire 1995-1996, l'intervenant est nommé à titre définitif comme professeur de cours spéciaux (éducation physique/hommes), le 1er avril 1996, à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Namur. Cette dernière décision a été attaquée par la requérante (A. 69.717/VI-13.258);

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité fondée sur le meilleur classement de l'intervenant ainsi que sur la plus grande ancienneté de service de celui-ci; qu'elle estime qu'une éventuelle annulation des actes attaqués ne serait d'aucune utilité pour la requérante car un tel arrêt ne lui permettrait de toute manière pas d'invoquer un droit de priorité pour l'accès à l'emploi litigieux ou de voir sa candidature préférée à celle du bénéficiaire de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante ne se prévaut pas de la place qu'elle occupe au classement des candidats du premier groupe, mais d'une priorité dont elle jouirait par rapport à de tels candidats si la qualité de temporaire prioritaire qu'elle revendique lui était reconnue; que l'exception est liée au fond;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 18 à 44 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du

personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et notamment de l'article 41; qu'elle soutient qu'elle remplit toutes les conditions statutaires pour être désignée en qualité de temporaire prioritaire; qu'elle fait valoir que l'article 41, spécialement, prévoit que les emplois vacants ou non vacants sont, avant toute désignation à titre temporaire, attribués aux temporaires prioritaires; que selon la requérante, aux termes d'une circulaire ministérielle du 22 mars 1995 et de l'article 39, c, du statut, pour le calcul de l'expérience utile, les services qu'elle a rendus dans une fonction à prestations incomplètes à partir de l'année 1988-1989 doivent être pris en considération comme s'il s'agissait de services rendus dans une fonction à prestations complètes de sorte qu'au 10 mars 1994 elle justifiait bien de l'ancienneté de neuf cents jours nécessaire pour devenir temporaire prioritaire;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante estime que, sous peine de violer les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, il faut calculer de la même manière l'ancienneté que les services effectifs l'aient été dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes; qu'elle calcule dès lors son ancienneté en se fondant sur l'article 85, a, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui fixe le mode de calcul de l'ancienneté pour des services effectifs rendus à titre temporaire dans une fonction à prestations complètes; qu'à titre subsidiaire, elle demande qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage sur la compatibilité des dispositions contenues dans l'article 85 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 avec les articles 10, 11 et 24 de la Constitution;

Considérant que selon l'article 30, alinéa 1er, du statut du 22 mars 1969, nul ne peut devenir temporaire prioritaire si, à la date de l'appel aux candidats, il ne compte dans la fonction à laquelle il postule, le nombre de jours de service fixé par le Ministre; que l'article 39, a, alinéa 1er, du statut dispose comme suit :

" Pour le calcul du nombre de jours visé à l'article 30, alinéa 1^{er} :

a. Sont seuls pris en considération les services effectifs rendus dans l'enseignement de l'Etat soit depuis que le candidat porte le titre requis pour la fonction à laquelle il est candidat à une désignation en qualité de temporaire prioritaire, soit, lorsque les dérogations prévues à l'article 20 ont été accordées, à partir du 451ème jour ouvré (sic) et à l'expiration de la troisième année scolaire pour la fonction considérée";

qu'aux termes de l'article 10, 4, de l'arrêté du 22 avril 1969, une expérience utile de deux ans est requise pour posséder le titre requis pour la fonction de professeur de cours spéciaux - éducation physique dans l'enseignement supérieur non universitaire des premier et deuxième degrés; que l'article 12, alinéa 3, de l'arrêté du 22 avril 1969 prévoit que "l'expérience utile visée à l'article 10, 4, doit être constituée par le temps passé, à partir de l'âge de 25 ans dans une fonction de la catégorie des membres du personnel directeur et enseignant"; que l'alinéa 5 de cette disposition précise que "pour le calcul du temps susvisé (...), sont applicables les dispositions de l'article 85, de l'arrêté royal du 22 mars 1969"; que l'article 85, c, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 dispose comme suit :

" Les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes interviennent pour une ancienneté égale à leur durée relative.

La durée relative des services rendus dans une fonction à prestations incomplètes est égale au nombre de jours que représentent les mêmes services rendus dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est la valeur des prestations exprimée en heures hebdomadaires annuelles et dont le dénominateur est le nombre minimum d'heures de prestations, fixé pour que la fonction considérée soit à prestations complètes";

que comme le reconnaît la requérante, la partie adverse a fait une juste application de cette disposition; qu'à défaut de posséder l'ancienneté requise pour pouvoir devenir temporaire prioritaire, la requérante ne peut bénéficier de la priorité reconnue aux candidats temporaires prioritaires lors des désignations; que dans son dernier mémoire, la requérante demande au Conseil d'Etat de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage sur la constitutionnalité de l'article 85, a et c, du statut du 22 mars 1969; que la Cour d'arbitrage n'est pas compétente pour contrôler la constitutionnalité d'un arrêté royal mais bien le Conseil d'Etat; que la requérante aurait cependant dû formuler cette critique dans sa requête; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.